

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2009-00132

DATE : Le 3 décembre 2010

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
Mme Manon Gagné audioprothésiste	Membre
M. Jacques Boucher, audioprothésiste	Membre

ROBERT LAFLAMME, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

JULIE RODIER, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. c-26)

- **Ordonnance de non diffusion et de non publication du nom du patient mentionné dans la plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Montréal, le 7 juillet 2010, pour procéder à l'audition d'une plainte déposée par monsieur Robert Laflamme, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec contre l'intimée madame Julie Rodier.

[2] La plainte disciplinaire, en date du 17 septembre 2009, est ainsi libellée :

« Je, **Robert Laflamme**, audioprothésiste, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Julie Rodier, audioprothésiste de Magog, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2), à savoir :

1. À Magog, le ou vers le 21 novembre 2007, a omis de consigner au dossier de M. Luke Douglas tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

a) le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive,

le tout contrairement à l'article 3(8) du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2);

L'intimée s'est ainsi rendue coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[3] Le plaignant est présent lors de l'audition et représenté par son procureur Me Alexandre L. Racine. L'intimée est également présente et se représente seule.

[4] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante a demandé au Conseil de prononcer l'ordonnance visant à protéger la vie privée du patient dont il est question dans la plainte. Cette demande étant bien fondée, le Conseil a prononcé l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[5] Par la suite, le procureur du plaignant a fait part au Conseil de l'intention de l'intimée de plaider coupable sur l'unique chef contenu à la plainte disciplinaire.

[6] Après avoir été assermenté, l'intimée a été interrogée par le Conseil. Elle a indiqué qu'elle était membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et ce, sans

interruption, depuis 1998. Elle était donc membre de l'Ordre au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées dans la plainte.

[7] Le Conseil a mis en garde l'intimée concernant les conséquences possibles de son plaidoyer de culpabilité.

[8] L'intimée a déclaré qu'elle comprenait les conséquences et a déclaré qu'elle plaidait tout de même coupable sur l'unique chef formulé dans la plainte disciplinaire.

[9] L'intimée a affirmé qu'il s'agissait pour elle d'une décision mûrement réfléchie, prise en toute connaissance. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pas cru bon de consulter un avocat puisqu'elle avait l'intention de plaider coupable.

[10] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil a déclaré celle-ci coupable de l'unique chef formulé dans la plainte disciplinaire.

[11] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs représentations sur sanction.

Représentations du procureur de la plaignante sur sanction

[12] Le procureur du plaignant suggère à titre de sanction une amende qu'il fixe à 800,00\$.

[13] Le procureur du plaignant a souligné que l'infraction commise par l'intimée était au cœur même de l'exercice de la profession. Toutefois, il a mentionné que l'infraction n'était pas la plus grave qui pouvait être commise. Il a indiqué que l'infraction portait essentiellement sur la tenue de dossiers par l'intimé.

[14] Le procureur du plaignant a expliqué que l'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle a révélé les lacunes de l'intimée au plaignant qui a pris la décision de porter plainte.

[15] Il a également rappelé que l'intimée n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais il a toutefois souligné qu'elle avait un niveau d'expérience relativement important.

[16] Le procureur du plaignant a souligné que le Conseil devrait tenir compte de ces éléments dans l'imposition des sanctions.

[17] Le procureur du plaignant a également rappelé que l'intimée avait plaidé coupable à la première occasion et qu'elle avait pleinement collaboré dans le cadre du présent dossier.

[18] Le procureur du plaignant a expliqué qu'il avait analysé avec son client les sanctions qui avaient été imposées par d'autres conseils de discipline dans des circonstances similaires.

[19] Il a d'abord référé le Conseil à l'affaire Lamoureux¹. Dans cette affaire, le conseil de discipline avait imposé une amende de 800,00\$ à l'audioprothésiste Richard Lamoureux pour avoir procédé à la vente de prothèses auditives à des patients sans avoir obtenu préalablement les certificats attestant de la nécessité de telles prothèses.

[20] Le procureur du plaignant a également référé le Conseil à l'affaire Bérubé². Dans cette affaire, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de

¹ Rivet c. Lamoureux, C.D. Aud., no. 05-2008-00129, le 17 mars 2009

² Audioprothésistes c. Bérubé, C.D. Aud., no. 05-2007-00127, le 18 avril 2008

800,00\$ pour des infractions à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[21] Le procureur du plaignant a également référé le Conseil à l'affaire Cagnone³ dans laquelle le Conseil a imposé une amende de 800,00\$ pour un chef portant spécifiquement sur la tenue des dossiers.

[22] Il a souligné que les amendes proposées s'appuyaient sur des précédents. Il a également souligné l'attitude exemplaire de l'intimée qui avait reconnu ses torts et plaidé coupable à la première occasion.

[23] Le procureur a également demandé au Conseil d'imposer à l'intimée l'ensemble des déboursés.

Preuves et représentations de l'intimée quand à la sanction

[24] Questionnée par le Conseil quant à sa conduite, l'intimée a expliqué que le patient L.D. avait une résidence à la Barbade et une résidence aux États-Unis. Elle a donc souligné que dans ces contextes, les communications avec celui-ci étaient plus difficiles.

[25] L'intimée a également mentionné au Conseil qu'elle avait à cette époque une nouvelle secrétaire mais a tout de même admis que le dossier lui avait glissé entre les doigts. Elle a reconnu qu'elle n'avait pas effectué un suivi assez serré de ce dossier.

³ Audioprothésistes c. Cagnone, C.D. Aud., no. 05-2003-00123, le 29 septembre 2005

Le droit

[26] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimée a reconnu sa culpabilité.

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r.3.2)

3. *Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :*

- 1° *la date d'ouverture du dossier ;*
- 2° *le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe ;*
- 3° *une description sommaire des motifs de la consultation ;*
- 4° *une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie ;*
- 5° *une description de la prothèse auditive vendue au patient ;*
- 6° *l'audiogramme du patient et un test d'audition corrigée ;*
- 7° *les recommandations faites au patient ;*
- 8° *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.*

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

[27] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du

public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».⁴

[28] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»⁵

Discussion

[29] L'intimée a plaidé coupable d'avoir omis de consigner au dossier de son patient le certificat d'un médecin attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

[30] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimée sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

⁴ Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

⁵ Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

[31] Cependant, à la décharge de l'intimée, cette dernière a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de plainte portée contre elle.

[32] Elle a également bien collaboré avec le plaignant et son procureur et ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[33] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[34] Compte tenu de ce qui précède, la suggestion de sanction relevant de la nature d'amende emporte la décision du Conseil. Le Conseil est d'avis que cette sanction est juste et raisonnable dans les circonstances.

[35] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'opinion que la recommandation qui lui est soumise est juste et équitable dans les circonstances.

[36] Elle a le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[37] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, la suggestion du procureur du plaignant est juste et appropriée dans les circonstances, tout en étant conforme aux autorités citées par le procureur du plaignant.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
AUDIOPROTHÉSISTES :**

[38] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction qui lui est reprochée au chef n° 1 de la plainte.

[39] **IMPOSE** à l'intimée sur le chef n° 1 une amende de huit cents dollars (800,00\$);

[40] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

[41] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom du patient dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier.

Me Jean-Guy Légaré, président

Mme Manon Gagné, membre

M. Jacques Boucher, membre

Me Alexandre L. Racine
(Ferland Marois Lanctot)
Procureurs de la partie plaignante

Mme Julie Rodier
Partie intimée

Date d'audience : 7 juillet 2010